



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 28 MAI 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL

☎ : 04.56.59.49.68

☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N°2013148-0030

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-6, R.512-7, R.512-9 et R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mai 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société COMPAGNIE FRANCAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication et le stockage de liqueurs, implanté 10 boulevard Edgar Kofler sur la commune de VOIRON ;

VU la lettre du préfet de l'Isère du 4 avril 2011, accordant à la société COMPAGNIE FRANCAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE, pour son site de Voiron, le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques n°2250-3 (distillation d'alcools de bouche – activité soumise à déclaration) et n°2255-2 (stockage et vieillissement des différentes fabrications de la liqueur de Chartreuse – activité soumise à autorisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'étude de dangers transmise le 27 décembre 2012 par la société COMPAGNIE FRANCAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE pour son site de Voiron ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère, du 15 février 2013, sur l'étude de dangers présentée par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 21 mars 2013 ;

VU la lettre du 8 avril 2013, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 18 avril 2013 ;

VU la lettre du 29 avril 2013, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT, après examen par les services de la DREAL et du SDIS de l'étude des dangers remise en décembre 2012, qu'il convient que la société COMPAGNIE FRANCAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE complète cette étude par les éléments listés dans les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, en application des dispositions de l'article R.512-7 du code de l'environnement, que l'étude de dangers complétée soit soumise à une tierce expertise ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société COMPAGNIE FRANCAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE pour son site de VOIRON, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La société COMPAGNIE FRANCAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE (siège social : BP 107 – 38503 VOIRON CEDEX) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé 10 boulevard Edgar Koffler sur la commune de VOIRON.

ARTICLE 2 - Etude de dangers

2.1 - L'étude de dangers en date du 27 décembre 2012 est à compléter pour le 30 juin 2013 au plus tard en intégrant les remarques suivantes :

**« Liste non exhaustive des compléments à apporter
à l'étude de dangers du 27 décembre 2012**

Partie 3 – Description synthétique de l'établissement et de son environnement

- pages 13 à 15 : dans le voisinage immédiat du site, on note la présence d'habitations à moins de 20 mètres des limites du site et la présence de la voie ferrée qui longe le site, ainsi que la fonderie BOT. Cette sensibilité importante est à prendre en compte dans l'évaluation des risques, avec le cas échéant des procédures spécifiques d'information en cas d'incident.
- pages 22 à 25 : dans la description des installations, le stockage des produits finis n'apparaît pas. Ce stockage peut avoir des conséquences importantes et doit être intégré dans l'étude de dangers, éventuellement comme une installation voisine (mais extrêmement intégrée !) mais il ne peut en aucun cas être occulté. Réf l'article L. 512-1 du code de l'environnement qui dans la définition même de l'étude de dangers indique : « l'étude de dangers précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, que la cause soit interne ou externe à l'installation ».

Partie 4 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers

- page 36 : L'étude indique que sur le site l'éthanol se présente sous 3 formes : l'alcool éthylique à 96°, les alcools de bouche de degré alcoolique compris entre 40 et 55°C, quelle est la troisième forme ?
- pages 41 - 42 : Comment sont considérés les stockages de produits finis conditionnés situés au rez de chaussée ? Ne constituent-ils pas un potentiel de dangers ? Dans l'affirmative, comment ce potentiel est-il pris en compte ?

Partie 5 – Estimation des conséquences de la libération des potentiels de dangers

- page 50 : la méthodologie de calcul utilisée est-elle la plus adaptée pour ce genre de produits ? Justifier.
- page 52 : les scénarii de feu de nappe sont présentés comme indépendants. Les parties du bâtiment sont-elles isolées d'une part au sens des écoulements et d'autre part en terme d'incendie ? Ex : distillerie/cuverie, caves 1 et 2 ...
- page 54 : la zone de stockage des emballages prise en compte pour la modélisation est-elle isolée au sens de l'incendie des autres parties de bâtiment ? Notamment du stockage des produits finis conditionnés au même niveau.

Partie 7 – Détermination de la gravité des phénomènes accidentels et évaluation des risques sans tenir compte des moyens de prévention

- page 61 : quels sont les effets dominos internes d'un feu de nappe dans les caves (scénarii PhD1 c et d) ? Ces effets dominos sont-ils susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site ?

Partie 8 – Description des moyens de prévention, de protection et d'intervention

- page 67 bis : la consigne pour le dépotage doit être modifiée en ce qui concerne l'usage du téléphone portable ; celui-ci doit être maintenu éteint.
- page 69 : il est indiqué que les locaux sont séparés par des murs coupe feu 3 heures en pierre ou en béton. Ceci est en contradiction avec la page 44 où il est indiqué que les murs de séparation entre les stocks sont REI 120. Quelle est la réelle résistance des murs au feu ?
- page 69 : en ce qui concerne la rétention des locaux, la mise en place de barres installées au niveau des portes par les opérateurs est-elle réellement et systématiquement possible en cas de sinistre ?
- page 70 : pour le calcul des besoins en eau, c'est le guide technique D9 qui a été utilisé avec le fascicule B industries agroalimentaires, rubrique 22 « boissons gazeuses, apéritifs et vins ». Or la rubrique adaptée est la rubrique 25 « fabrique de liqueurs » pour laquelle les activités et le stockage doivent être traités en risques spéciaux. Par conséquent il est nécessaire de revoir le dimensionnement des besoins en eau en prenant en compte d'une part la nature du produit (liquide inflammable de 1ère catégorie cf. page 37 de l'étude de dangers) avec la caractéristique d'être miscible à l'eau (liquide polaire) et d'autre part le zonage incendie de l'établissement.
- page 70 : le seul agent extincteur évoqué est l'eau. Or un feu d'alcool s'éteint soit par dilution (solution peu pertinente pour les feux d'ampleur de surcroît lorsque les rétentions ne sont pas correctement dimensionnées et conçues) soit par une attaque à la mousse. Le SDIS préconise donc un dimensionnement du type extinction de feu de liquide inflammable polaire impliquant une quantification en eau et émulseur.

- page 70 : le débit simultané des poteaux incendie indiqué correspond à l'addition des débits unitaires des 3 poteaux (n° 162, 163 et 164). Ce débit simultané doit être vérifié par des mesures en utilisation simultanée des trois poteaux à 1 bar de pression chacun.

Partie 9 – Analyse des risques associés aux phénomènes accidentels majeurs

- page 76 : la mesure de prévention n° 1 (MP 1) indique que des mises à la terre ont été réalisées. Mais pas de façon systématique. De plus l'ARF réalisée en 2012 a mis en évidence des non conformités. L'étude indique qu'un chiffrage est en cours de réalisation pour les améliorations à apporter. Celles-ci sont à réaliser sans délai.
- page 76 : la mesure de protection MP 15 mentionne l'intervention du SDIS, en quoi consiste t'elle ?
- page 76 : Qui réalise la MP 16 fermeture des voiries autour du site et établissement d'un périmètre de sécurité ?
- page 76 : Les mesures MP 15 et 16 ne peuvent être retenues en tant que telles étant susceptibles d'être réalisées par des services extérieurs à l'établissement.
- page 76 : De même la MP 17 « rétention des eaux d'incendie dans la cuverie et dans la salle de distillation par mise en place de barrières mobiles au niveau des portes » ne peut être retenue en tant que telle, sa fiabilité permanente restant à démontrer (voir ci-dessus).
- page 77 : comment est pris en compte le risque de projection et d'inflammation de produit consécutif à l'explosion d'un ciel gazeux d'une cuve ou d'une citerne? Quels peuvent être les événements élémentaires entraînant la présence d'un mélange air/alcool explosif dans le ciel gazeux ? Quelles peuvent être les mesures de protection? N'existe t'il pas de mesure(s) de protection contre les effets de surpression (murs de protection par exemple) ?
- page 80 : La fiabilité des MP 20 et 22 (rétention assurée grâce à des systèmes de barres) est à justifier. Les MP 23 et 24 « de par l'ancienneté du site la rétention des eaux d'extinction est difficilement envisageable » ne sont de fait pas des mesures de protection à retenir puisque non opérationnelles.

Partie 10 – Estimation des conséquences des phénomènes dangereux tenant compte de l'efficacité des mesures internes de prévention et de protection

- page 85 : PhD3 feu de nappe au niveau des deux cuves extérieures de mélange, cuves en extérieur avec rétention déportée dans la cave : n'y a t'il pas un risque important de propagation du feu à la cave par des écoulements enflammés? Quels seraient les effets domino internes ?
- page 85 : PhD4 feu de nappe au niveau de la distillerie : la dalle isolant la distillerie du 1^{er} étage est elle coupe feu ? N'y a t'il pas un risque de propagation verticale au 1^{er} étage et à la toiture ?
- page 86 : PhD5 feu du stockage d'emballage : le scénario prend-il en compte l'ensemble de la zone isolée au sens de l'incendie ?
- page 87 : n'y a t'il pas d'effets thermiques associés aux effets de surpression des scénarii PhD7 (explosion d'un ciel gazeux d'une cuve inox ?)

Partie 11 – Détermination des MMR

PhD1a et PhD4 : Que signifie condamnation des ouvrants en tant que mesure de maîtrise des risques ? (voir aussi au § 2 résumé page 9)

PhD8 : la mise en place de tapis obturateurs en tant que MMR ne paraît pas réaliste.

La liste de ces équipements importants pour la sécurité est à revoir et compléter/modifier, en intégrant également les différentes remarques ci-dessus. De plus, certains scénarii ont des zones d'effets létaux significatifs, létaux et irréversibles qui sortent de l'enceinte du site.

Annexe 6 - page 119 : le plan des réseaux d'eau n'est ni lisible ni suffisamment explicite sur la nature des différents réseaux. Compléter le dossier avec une description complète de la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques : description de l'approvisionnement en eau, protection des réseaux, identification des effluents liquides, collecte des effluents, localisation des points de rejets.

Annexe 10b - page 124 : faire figurer les poteaux incendie sur la cartographie des phénomènes dangereux résiduels.

Annexe 14 - analyse du risque foudre : compléter avec les travaux et les échéances associées que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre.

Annexe 15 - Rubrique 2250 : les non conformités indiquées avec des délais dépassés ne sont pas acceptables (notamment la mise à la terre des équipements, les consignes d'exploitation et de sécurité, l'usage du réseau d'eau incendie strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau, les contrôles réalisés sur les rejets d'eaux usées).

Annexe 16 - page 130 : quelles sont les références réglementaires du texte utilisé pour analyser la conformité de l'établissement aux prescriptions de la rubrique 2255 ? ».

2.2 - Cette étude ainsi complétée sera soumise à une tierce expertise, aux frais de l'exploitant, en application de l'article R.512-7 du code de l'environnement. Le choix du tiers expert sera fait en accord avec l'inspection des installations classées. Les conclusions du tiers expert devront être remises à l'inspection des installations classées pour le 30 octobre 2013 au plus tard.

ARTICLE 3 - Prescriptions générales

3.1 – Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) sont applicables. Notamment les prescriptions des paragraphes 5 relatives à l'eau et 10.5 relatives aux modalités de stockage des combustibles sont à appliquer dans les meilleurs délais ; dans l'attente, les consignes d'exploitation seront renforcées.

3.2 – L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les moyens à mettre en œuvre (obturation des canalisations d'égout par exemple) et les mesures à prendre en cas d'épandage accidentel ou de dysfonctionnement de façon à permettre en toutes circonstances la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Le personnel doit être régulièrement formé et informé sur ces consignes. Délai : 2 mois.

3.3 – Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Il est affiché dans les zones présentant des risques d'explosion la mention « risque d'explosion en cas d'incendie ». Délai : 3 mois.

3.4 – Les moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition du personnel de l'établissement seront renforcés et des consignes de mise en œuvre seront élaborées à l'attention de ce personnel. Délai : 3 mois.

3.5 – Une information/formation du personnel sur les risques et les moyens de prévention et de lutte sera mise en place. Délai : 2 mois.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VOIRON et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de VOIRON et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COMPAGNIE FRANCAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE.

Fait à Grenoble, le 28 MAI 2013

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric FERRISSAT